

**Tableau de synthèse des observations reçues pendant la phase de consultation électronique du public**  
**Validé par la CLE du SAGE Layon Aubance du 18 octobre 2019**

Orientation / Disposition / Règle	Rédacteur	Observations
<b>Disposition 26 – Protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme</b>	FDSEA 49	Nous rappelons que les haies jouxtant les parcelles agricoles sont déjà protégées par la conditionnalité de la politique agricole commune. Nous souhaitons que les dispositifs de protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme soient limités aux haies les plus remarquables, afin d'éviter de complexifier une situation réglementaire déjà compliquée, tout en reconnaissant les rôles importants des haies pour la biodiversité, le stockage de carbone et le régime des eaux.
		Lorsque des inventaires de haies sont réalisés, nous souhaitons que la profession agricole soit impliquée, étant le plus souvent responsable de leur plantation, leur entretien et leur exploitation.
<b>Disposition 27 : Limiter l'impact du drainage</b> <b>Règle 1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage</b>	FDSEA 49	Comme précisé dans le règlement, le SDAGE encadre la réalisation et la réhabilitation des drainages. la règle n°1 est plus restrictive que le SDAGE, en étendant l'obligation de réalisation d'un dispositif tampon aux projets à partir de 5 ha (au lieu de 20ha) sur le bassin du Lys. Nous sommes défavorables à cette mesure, et proposons, comme l'a déjà fait la Chambre d'Agriculture, un accompagnement des porteurs de projets pour maîtriser l'impact des drainages sur la qualité de l'eau.
	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Le règlement du SAGE se saisit de l'opportunité offerte par le code de l'environnement pour réglementer des opérations aux impacts cumulés et ainsi aller au-delà de la nomenclature IOTA. Son article I," s'intéresse aux drainages inférieurs à 20ha. Sur les masses d'eau identifiées, où la proportion de surfaces drainées est supérieure à 20 ha, tout nouveau projet de création ou de modification du réseau de drainage d'une surface supérieure ou égale à 5ha n'est permis que s'il prévoit un dispositif tampon visant à réguler et filtrer les écoulements exutoires. Cette règle nous paraît être importante et ne peut être substituée par une simple sensibilisation. Nous soulignons donc la nécessité de la voir apparaître dans le règlement du SAGE. Ainsi, afin de pouvoir rendre ce point de règlement opérationnel, il apparaît indispensable d'établir dans un premier temps un inventaire précis des surfaces drainées. D'autre part, rappelons que le drainage accélère le grand cycle de l'eau, assèche les sols, diminue les capacités naturelles de stockage. Le contexte actuel nécessite de revoir cette pratique. Les seuils de déclenchement de demande d'autorisation et déclaration d'opération de drainage devraient être revus à la baisse.
<b>Disposition 29 : Localiser et caractériser les têtes de bassin versant</b>	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Réserve : Le programme d'action sur les cours d'eau de têtes de bassin versant ne semble pas apparaître dans le document
<b>Disposition 36: restaurer la continuité écologique des cours d'eau</b>	FDSEA 49	Nous demandons qu'en amont de chaque projet, les conséquences des travaux envisagés sur les activités agricoles soient évaluées et compensées.
<b>Dispositions 38 et 40 : réaliser les inventaires de zones humides et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</b>	FDSEA 49	La profession agricole, qui exploite la majeure partie des zones humides, doit être associée aux travaux d'inventaire dès leur début. Les décisions de classement dans les documents d'urbanisme peuvent en effet avoir des conséquences importantes sur les exploitations agricoles lors de projets de construction, aménagement de réserve d'eau, création d'accès, etc. Comme le guide d'inventaire le prévoit, nous insistons sur la hiérarchisation des zones humides selon leurs fonctionnalités, pour que le niveau de protection des zones humides soit en adéquation avec leur importance écologique.
<b>Disposition 45 : supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur les cours d'eau</b>	FDSEA 49	Le titre de cette disposition nous semble en décalage avec son contenu, et la réglementation actuelle. En effet, les prélèvements en étiage sont interdits dans les réserves alimentées par les cours d'eau dès que le bassin versant est classé en « alerte » (ou « alerte renforcée » selon les cultures irriguées), et non dès le début de la période d'étiage. Afin de clarifier l'objectif, nous demandons de remplacer le titre par « mettre en conformité les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur les cours d'eau ». Cette mise en conformité des réserves existantes présente de réelles difficultés techniques et économiques pour les irrigants. Nous souhaitons que la profession soit étroitement associée aux démarches engagées par le SLAL. Pour faire face aux évolutions du climat, et pour assurer la pérennité des exploitations du bassin, il nous paraît indispensable de maintenir voire développer le potentiel d'irrigation des cultures. Nous souhaitons trouver collectivement des solutions pour que l'application des règles de déconnexion des réserves ne conduise pas à leur abandon.
<b>Disposition 46 : supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau d'irrigation et aux forages situés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau</b>	FDSEA 49	De la même façon que pour la disposition précédente, nous proposons de reformuler par « mettre en conformité les prélèvements [...] ». La mise en œuvre d'aménagements pour déconnecter les réserves et forages de la nappe d'accompagnement nécessite d'étudier les situations au cas par cas. Le délai de 2 ans pour réaliser ces travaux nous semble beaucoup trop court. Nous demandons à ce qu'il soit porté à 5 ans minimum.
	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	La disposition 46 « encourage » la régularisation ou mise en conformité, dans un délai de 2 ans, des plans d'eau et prélèvements dans les nappes d'accompagnements tout en proposant des pistes d'amélioration. La présence de cette disposition témoigne du grand nombre de plans d'eau et prélèvements qui ne répondent pas aux exigences de la réglementation des IOTA. Nous souhaitons que cette disposition soit plus directive [« d'exiger » au lieu de « encourager »]. En effet, a fortiori dans le cadre de projets de stockages hivernaux, il est nécessaire de connaître exactement l'état des plans d'eau et des prélèvements en nappes afin de mettre en place le plan de gestion le plus adapté aux capacités du milieu sans risquer d'aggraver la situation en cas de sécheresse comme celle que nous avons justement connue en cet été 2019. La régularisation de la situation doit être une priorité et doit se faire en cohérence avec l'arrêté-cadre sécheresse puisque les nappes d'accompagnement entrent dans le champ d'application. Notons que dans cette disposition 46, les références sont erronées et les règles sont issues du précédent SDAGE. Il est nécessaire de mettre la réglementation à jour.
<b>Règle 4 : Respecter les volumes prélevables</b>	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Réserve : L'article 4 du règlement du SAGE s'intéresse aux notions de stockages hivernaux et à ses conditions de remplissage. La rédaction de cet article laisse place à des confusions quant aux volumes prélevables. Les tableaux doivent apparaître dans le corps du texte et non pas uniquement en annexe d'une part et d'autre part les seuils de déclenchement des prélèvements doivent être clairement rédigés. Actuellement c'est un astérisque qui précise les déclenchements des prélèvements (à partir du moment où le débit est 1,6 fois égal au module pour les prélèvements individuels et égal au module pour les prélèvements en gestion collective). Cet ajout est important puisqu'il permet de mieux encadrer les prélèvements. Cette condition doit donc faire l'objet d'un paragraphe à part entière avec une disposition rédigée dans le corps du texte en précisant qu'elle s'applique à tous les prélèvements hivernaux, y compris ceux déjà autorisés. Nous rappelons ici que la priorité doit rester de permettre un stockage naturel des eaux en favorisant les services écosystémiques par restauration des zones humides (reconnues d'intérêt général). La sécheresse connue en cet été 2019 nous rappelle la nécessité de nous préparer à l'avenir et donc de diminuer notre consommation d'eau. L'objectif doit être une diminution des volumes prélevés par l'instauration d'une réglementation ambitieuse à ce sujet.
	Particulier	En ces périodes de canicule répétées, l'assèchement de la Loire est inquiétant. Il serait souhaitable d'anticiper les futurs épisodes et de sensibiliser les habitants au bon usage de l'eau potable: il faut interdire le remplissage des piscines privées à l'année avec de l'eau potable, interdire le lavage des voitures avec de l'eau potable dès la fin avril. Quelles solutions de contrôle? Il est aisé de déterminer la consommation mensuelle d'eau potable pour une famille de 2,3,4,5 ...personnes. Il est tout à fait possible de contrôler la consommation des familles sur une période donnée. Si un foyer dépasse la consommation maximum fixée, il faut imaginer une sanction: restriction du débit privé pendant un certain temps, taxation supérieure à condition qu'elle soit dissuasive même pour les riches... Tout est possible. Il ne s'agit pas de limiter un bien de consommation mais un bien vital qui va manquer. Nous devons le préserver, quitte à se montrer autoritaire. Il faut ainsi aider au développement privé, professionnel et collectif de solutions de récupération de l'eau de pluie. C'est urgentissime. N'attendez pas que nous vivions des privations en eau qui provoqueront des conflits. Merci de me lire. Je suis prêt à participer à un groupe de réflexion à ce sujet. Bien cordialement